

Rabat, le 18 Juin 2020

**CIRCULAIRE N°6060/211**

- Objet :** - Etudes tarifaires.  
- Institution d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud.
- Réf. :** - Circulaire n° 5977/211 du 21 octobre 2019.  
- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1368.20 du 27 mai 2020 (BO n°6892 du 18 juin 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre provisoire, d'une mesure de sauvegarde sous la forme d'un droit additionnel ad-valorem de 25% sur les importations des tôles laminées à chaud relevant des positions tarifaires 7208, 7211.13, 7211.14, 7211.19, 7225.30, 7225.40, 7226.20.00.11, 7226.20.00.21, 7226.20.00.30, 7226.20.00.40, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59, 7226.91, 7226.99.90.91 et 7226.99.90.99.

A présent, l'arrêté conjoint, également visé en référence, prévoit l'application, pour une durée de trois (03) ans, d'un droit additionnel ad-valorem de 25% sur les importations des tôles laminées à chaud relevant des positions tarifaires précitées. Ce droit additionnel sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

En conséquence, le service est invité à procéder à la perception définitive des montants consignés en application de la circulaire n° 5977/211 susvisée.

Toutefois, ce droit additionnel **ne s'applique pas** aux importations des tôles laminées à chaud :

- accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie ;
- originaires de l'un des pays en développement figurant à l'annexe de la présente circulaire ;
- dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur de la mesure et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

Cette mesure prend effet à compter du 19 juin 2020.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes et  
Impôts Indirects

  
Naby LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-06-20/17h50

## Annexe à la circulaire n°6060/211 du 18 Juin 2020

### Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel définitif

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras,, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, ,Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.